VILLE D'ESTRÉES-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'ESTRÉES-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ N°44 portant interdiction de stationnement pour les jours de collecte des déchets entre le n°12 et n°12 bis des Couturelles
ARRÊTÉ PERMANENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n°82-213 du 2 Mars modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU l'Arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
CONSIDERANT que les jours de collecte des bacs d'ordures ménagères et tri sélectif ne pourraient être ramassés si la circulation et le stationnement n'était pas réglementée.
;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le stationnement sera interdit, sur une place de stationnement entre le n°12 et le n°12bis rue des Couturelles les jours de collecte : du mercredi à 18h au jeudi à 12h et du jeudi à 18h au vendredi à 12h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune d'Estrées-St-Denis et la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié sous forme des actes administratifs de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Estrées-Saint-Denis, le 16 mars 2026

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué

Francis MONFAUCON

MAIRIE D'ESTRÉES-SAINT-DENIS 60190